



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 23441

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en cause du régime de retraite des médecins. Le régime ASV (allocation supplémentaire vieillesse) qui correspond à 42 % de leur retraite risque d'être réduit à 25 % sur dix ans (5 % l'an prochain, 2 % par an les dix années suivantes). Cette annonce suscite une vive inquiétude parmi les médecins retraités. Cette ASV est considérée, comme c'est le cas pour les salariés, comme des honoraires différés, et a été financée depuis 1960 ou 1971 (obligatoire) par les cotisations des médecins. Ce régime avait été créé par des conventions signées entre la sécurité sociale et les syndicats médicaux et agréé par les gouvernements successifs. Il s'agit donc de reverser sous forme de retraite des cotisations versées depuis plusieurs années. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et par quels arguments une telle réforme pourrait se justifier.

Texte de la réponse

La mise en place des régimes de prestations supplémentaires de vieillesse (ASV) a répondu à la généralisation des relations conventionnelles entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels libéraux de la santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, directeurs de laboratoire et auxiliaires médicaux). L'ASV obéissait aux caractéristiques suivantes : des prestations et des cotisations calculées selon le même indice que les revenus des professions de santé et exprimées en multiple de la valeur conventionnelle de l'acte-type de chaque profession (lettre-clé) ; des pensions et des cotisations forfaitaires au nom d'une égalité de traitement entre les membres d'une même profession ; et une participation très importante de l'assurance maladie au financement de ces régimes. L'évolution automatique de la cotisation et de la valeur de service du point en fonction de la vie conventionnelle a interdit la régulation des taux de rendement par les sections professionnelles, d'où le maintien de taux de rendement très largement supérieurs à ceux ordinairement constatés dans les régimes de retraite. C'est pourquoi, avec leur arrivée à maturité dans un contexte de dégradation des rapports démographiques, les plus anciens de ces régimes ont été rapidement confrontés à des difficultés de financement. Des mesures de sauvegarde ont ainsi dû être adoptées, notamment pour le régime des médecins avec le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 qui a augmenté les cotisations, diminué le nombre de points acquis par année cotisée et désindexé la valeur de service du point de retraite par rapport à l'évolution du C, en fixant son montant en francs. Mais cette première réforme reste très insuffisante et, selon les projections de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), le régime des médecins est de nouveau en risque de cessation de paiement à la fin de l'année 1999. Les pouvoirs publics ont donc engagé une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime ASV des médecins, et plus généralement de l'ensemble des régimes ASV, guidée par la volonté d'assurer leur pérennité mais avec un souci d'équité dans la répartition des efforts entre les générations. Dans l'immédiat, après concertation avec les parties intéressées, la cotisation au régime ASV des médecins va à nouveau être relevée et portée à 180 C. L'effort supplémentaire demandé aux actifs sera soutenu par les organismes d'assurance maladie, dans le cadre de leur participation au financement de l'ASV, et sera accompagné d'un effort des retraités, avec la fixation de la valeur de service du point à 102 F.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23441

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7037

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2070